



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0328

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure
Société Guy Dauphin Environnement à BELLEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le Livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 et L. 514-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-321 du 27 juin 2006 autorisant la Société RECYLUX France à exploiter des installations de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BELLEVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-533 en date du 4 juin 2012 mettant en demeure la société RECYLUX France de respecter, dans un délai de deux mois, les prescriptions fixées à l'article 4,3,9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-321 susvisé, en particulier en équipant le bassin de rétention des eaux pluviales de son établissement d'un système permettant d'isoler les eaux d'extinction d'un éventuel incendie recueillies par ce bassin,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors d'une visite d'inspection réalisée le 12 décembre 2012, que le dispositif demandé avait été acquis par la société et que les consignes d'incendie ont été modifiées en conséquence pour activer ce dispositif,

Vu la déclaration du 11 septembre 2012, complétée le 17 décembre 2012, par laquelle la société Guy Dauphin Environnement déclare au préfet de Meurthe-et-Moselle être le nouvel exploitant des installations de BELLEVILLE jusqu'alors exploitées par la société RECYLUX FRANCE,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 20 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Levée de la mise en demeure

La mise en demeure prise par arrêté n° 2013-533 en date du 4 juin 2012 à l'encontre de la société RECYLUX FRANCE, suppléée dans l'exploitation des installations par la société Guy Dauphin Environnement, est levée.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

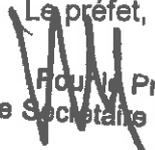
au directeur de la société Guy Dauphin Environnement

et dont une copie sera adressée à :

au maire de BELLEVILLE.

Nancy, le 5 AVR. 2013

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY